

LES ABRIS D'AUTOMOBILES TEMPORAIRES HIVERNAUX...

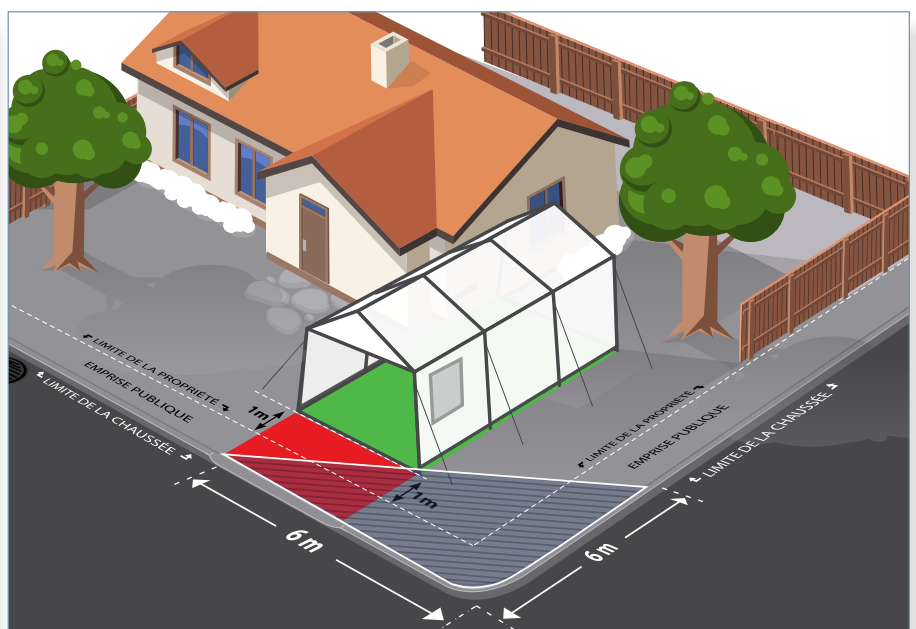
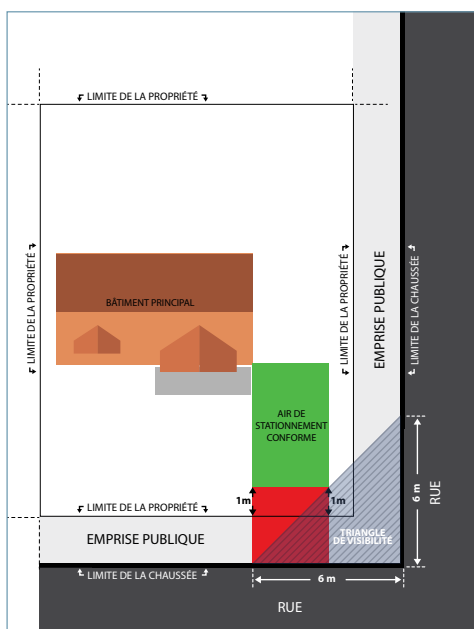
AUCUN PERMIS REQUIS

Règlement de zonage numéro 7200 article 4.10.1

EN BREF!

- Les abris temporaires hivernaux sont autorisés **DU 15 OCTOBRE AU 15 AVRIL** de l'année suivante.
- **DEUX (2) ABRIS** temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal ou par terrain.
- La superficie maximale de chacun des abris est de **30 MÈTRES CARRÉS**.
- La hauteur maximale des abris est de **TROIS (3) MÈTRES**.
- Les abris temporaires hivernaux doivent être **LOCALISÉS SUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT CONFORME** au règlement de zonage en vigueur.
- Les abris temporaires hivernaux doivent être installés à une **DISTANCE MINIMALE D'UN (1) MÈTRE** de la ligne d'emprise publique (à noter que la ligne d'emprise publique n'est pas la limite de la rue*).
- Les abris temporaires hivernaux **SITUÉS SUR UN TERRAIN D'ANGLE (COIN DE RUE)** doivent être installés à l'extérieur du **TRIANGLE DE VISIBILITÉ**.

*Consultez votre certificat de localisation pour connaître les limites de votre terrain.



■ Installation autorisée ■ Installation prohibée

Veillez prendre note que les informations contenues dans ce message sont données à titre indicatif et que certaines dispositions supplémentaires peuvent s'appliquer. En cas de divergence entre ces informations et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent. Ces informations peuvent aussi être sujettes à des changements sans préavis.